

# PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE TALUYERS

## Lundi 7 juillet 2025 à 19h00

Nombre de conseillers: 23

En exercice: 21 Présents: 13 Votants: 18

L'an Deux-mille-vingt-cinq, le 7 juillet, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal OUTREBON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal: 1er juillet 2025

**Présents**: M. Pascal OUTREBON, Mme Odile BRACHET-CONVERT, M. Laurent NAULIN, M. Loïc TAMISIER, M. Charles JULLIAN, M. Marc MIOTTO, Mme Evelyne VIOLLET, M. Jean-Louis MONTCEL, Mme Christiane ROUAND, Mme Giada RAVET, M. Yves CUBLIER, Mme Emilie GRAU, M. Pierre-Luc GUITTET

Absents excusés: Mme Audrey MICHALLET a donné pouvoir à M. Loïc TAMISIER

Mme Séverine SICHE-CHOL a donné pouvoir à M. Pierre-Luc GUITTET Mme Geneviève CASCHETTA a donné pouvoir à M. Charles JULLIAN Mme Mireille BERTHOUD a donné pouvoir à M. Marc MIOTTO M. Jean-Jacques COURBON a donné pouvoir à M. Laurent NAULIN

Absents: M. Sylvain NAVARRO, M. Sébastien CHAIZE, M. Stéphane LEMARCHAND

Secrétaire de séance : M. Charles JULLIAN

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

## Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 19 mai 2025

Le PV de la séance du Conseil municipal du 19 mai 2025 est approuvé à l'unanimité des votes exprimés.

#### Délibération n°20250707-01

## Achat en VEFA d'un local professionnel pour la petite enfance

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) exerce la compétence petite enfance et prend en charge la coordination de cette politique, incluant la création, la gestion et le fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, Relais d'Assistants Maternels itinérants, etc.).

Au sein de la COPAMO, contrairement aux communes de même taille, Taluyers ne dispose pas d'un équipement public lié à la petite enfance.

La commune a eu connaissance d'un programme immobilier porté par le bailleur social ALLIADE HABITAT et dénommé « Les Framboisiers ».

Selon le permis de construire n° PC 069 241 24 0 0005 en date du 21 octobre 2024, le programme immobilier se composera sur la parcelle cadastrée section A numéro 2415, après achèvement :

- D'un bâtiment, élevé d'un rez-de-chaussée et de deux étages, qui comprendra lui-même :
  - Douze logements collectifs,
  - Un Local soumis à la réglementation des ERP, brut de béton, fluides en attente, au rez-de- chaussée, ainsi qu'une cour attenant au dit local.

- De trente-six emplacements de stationnement extérieur.

Après des échanges constructifs avec la COPAMO, la commune souhaite acquérir ce local brut de béton et la cour, pour que cet ensemble puisse être mis à disposition de l'intercommunalité afin qu'elle développe un projet d'accueil de la petite enfance à Taluyers.

Un marché public de travaux sera ultérieurement lancé afin de procéder aux travaux d'aménagement selon les attentes et les besoins de la COPAMO pour l'exercice de sa compétence.

Le local professionnel forme le volume 2 du futur ensemble immobilier qui fera l'objet d'une promesse synallagmatique de vente en l'état futur d'achèvement.

La surface utile du Local sera de 270,00 m² (hors la surface utile du local ordures ménagères de 5,00 m²) et la surface utile de la cour sera de 125,30 m².

Le montant total de cette VEFA s'élève à 552 000,00 € HT.

Ce prix inclut la surface du local ainsi que celle de la cour attenante, le local ordures ménagères ainsi que les quatre emplacements de stationnement.

L'avis du pôle d'évaluation domaniale, ci-annexé, en date du 24/03/2025, estime ce bien à hauteur de 502 000 € HT (-9,9%).

Cependant, cette évaluation, fondée sur une méthode par comparaison, ne prend pas en compte le fait que l'acquisition comportera guatre places de stationnement et une cour de 125.30 m2.

La méthode se limite en effet à retenir un prix moyen au m2 par comparaison à des mutations à titre onéreux de locaux professionnels en VEFA qui ne sont pourtant pas comparables au projet de la commune, et à multiplier ce prix moyen par le nombre de m2 du local, en omettant ainsi la cour.

La différence entre l'estimation de la valeur vénale du bien et le prix négocié avec le promoteur réside ainsi dans cette méthode, à la fois abstraite et incomplète.

De plus, cette différence n'est pas substantielle dès lors qu'elle est de 9.9%.

Enfin, l'acquisition doit être réalisée compte tenu de l'importance stratégique du bien pour la commune, au regard notamment de sa situation géographique, en vue de la réalisation d'un projet d'intérêt public local encore inexistant sur le territoire communal à savoir un projet d'accueil de la petite enfance.

Le paiement se fera selon l'échéancier suivant :

N°	Stade d'avancement du chantier	Pourcentage du prix appelé	Montant à verser (€ HT)	Dates d'appel de fonds prévisionnelles	Cumul
1	A l'achèvement du terrassement	20 %	110 400,00	Juillet 2025	20 %
2	A l'achèvement des fondations (vide- sanitaire)	15%	82 800,00	Septembre 2025	35%
3	A l'achèvement du plancher bas du RDC	30 %	165 600,00	Novembre 2025	65 %
4	A la mise hors d'eau / hors d'air du bâtiment	20 %	110 400,00	Février 2026	85 %
5	A l'achèvement de la construction	5 %	27 600,00	Septembre 2026	90 %
6	A la livraison	5 %	27 600,00	Novembre 2026	95 %

	Total	100 %			100 %
8	A l'obtention de la non-contestation de la conformité	2 %	11 040,00	Février 2027	100 %
7	A la levée des réserves de la livraison	3 %	16 560,00	Janvier 2027	98 %

Monsieur le Maire. C'est la COPAMO qui exerce la compétence petite enfance. Au sein de la COPAMO, Taluyers est la seule commune de sa taille à ne pas avoir un équipement public lié à la petite enfance. Quand un projet immobilier, social, porté par ALLIADE HABITAT, a été lancé nous avions imaginé qu'il puisse y avoir un local qui soit réservé à la commune et mis à disposition de la COPAMO. L'objectif est que ce soit une opération blanche pour la commune, qui serait propriétaire du local brut de béton. La finition incombe à la COPAMO qui percevra par ailleurs, pour cet aménagement, des subventions de la CAF. Une négociation a été menée avec ALLIADE pour que qu'on acquiert ce local au prix qu'ALLIADE nous a acheté le terrain. En outre, nous allons faire valider auprès de la COPAMO que Taluyers puisse récupérer l'écart de TVA et le surcoût lié à une casquette béton, à leur demande, sous forme de fonds de concours.

Monsieur Charles JULLIAN. Il faudrait juste regarder, comme le chantier a démarré, s'ils ont bien conservé la mare. Il faudra aller voir sur place, c'était notifié sur le permis de construire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'estimation du pôle d'évaluation des Domaines en date du 24/03/2025,

Considérant l'intérêt pour la commune d'acquérir le futur volume 2 du bien situé Route du Batard, sur la parcelle cadastrée A 2415,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **DECIDE** d'acquérir par une Vente en l'Etat Futur d'Achèvement un local professionnel soumis à la réglementation des ERP, brut de béton, fluides en attente, au rez-de-chaussée, ainsi qu'une cour attenant au dit local et quatre places de stationnement ;
- D'ACCEPTER cette acquisition auprès d'ALLIADE HABITAT pour un montant global de 552 000 € HT soit 662 400 € TTC et payable selon l'échéancier détaillé supra, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, année après année;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les actes afférents relative à la présente délibération notamment la promesse synallagmatique de vente en l'état futur d'achèvement et l'acte authentique et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération

#### Délibération n°20250707-02

Approbation de l'avenant n°1 à la VEFA portant sur le local professionnel pour la petite enfance en raison de travaux modificatifs acquéreur

Compte tenu de l'orientation du local professionnel qui sera acquis en VEFA par la commune de Taluyers conformément à la délibération n°20250707-01 et afin de préserver la qualité d'accueil des utilisateurs, en accord avec les services de la COPAMO qui aura en charge l'aménagement intérieur du local, il est nécessaire de prévoir une « casquette » béton ainsi que des Brise Soleil Orientables (BSO).

Ces travaux feront l'objet d'un contrat de Travaux Modificatifs Acquéreur (TMA) à travers un avenant n°1 à la VEFA car ces modifications impactent la totalité de la structure réalisée par l'opérateur, et ne pourront en aucun cas être mises en œuvre après la réalisation globale de l'édifice.

Ces travaux modificatifs s'élèvent à 26 063,68 € HT, soit 31 276,42 € TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1311-9 à L1311-12, L2121-29, L2122-21et L2241-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme :

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.261-1 et suivants ;

Vu le permis de construire, suivant arrêté du Maire en date du 21 octobre 2024, délivré sous le numéro PC 069 241 24 0 0005 pour un « immeuble de 12 logements avec local professionnel en rez-de-chaussée », le tout pour une surface de plancher de 1 128 m²;

Vu la délibération n°20250707-01 en date du 7 juillet 2025 portant acquisition en VEFA d'un volume brut de béton à usage d'équipement d'accueil jeunes enfants sis route du Batard auprès du bailleur ALLIADE HABITAT ;

Considérant qu'aujourd'hui des modifications et des compléments ont été demandés au vendeur (Travaux Modificatifs Acquéreurs ; TMA), pour une adaptation fonctionnelle du projet ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **APPROUVE** le principe d'un avenant à la convention de vente d'immeuble à construire conclue par la commune de Taluyers en vue d'acquérir un volume brut de béton à usage d'équipement d'accueil jeunes enfants sis route du Batard qui doit intégrer les sommes supplémentaires correspondantes au prix des travaux modificatifs acquéreurs à hauteur totale maximum de 31 276,42 € TTC ;
- **DIT** que cela donnera lieu à la conclusion d'un avenant entre les parties sous l'égide des notaires saisis sur ce dossier
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

Monsieur le Maire. Comme indiqué tout à l'heure, ce surcoût nous sera remboursé par la COPAMO, car c'est à leur demande, sous forme de fonds de concours.

### Délibération n°20250707-03

#### Acceptation d'un legs

En application de l'article L 2242-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune.

Maître Godemel, notaire à Mornant, a informé la commune de Taluyers que celle-ci a été désignée légataire par M. Jean-Paul CHEVAL, décédé le 16 février 2025 des biens suivants :

\* une maison d'habitation sise 70 rue du Pensionnat, en intégralité et en toute propriété, en ce compris l'intégralité du mobilier qu'elle contient ;

Ce legs projette un devenir pour les biens qui, dans la mesure du possible, puissent rester dans le patrimoine communal et s'ils venaient à être vendus, que les fonds encaissés soient prioritairement utilisés par les œuvres sociales de la commune

Le surplus des actifs disponibles, tout compte bancaire et tous véhicules, étant légués au CCAS de la commune, la commission afférente délibèrera lors de sa prochaine séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **ACCEPTE** le legs suivant : une maison d'habitation sise 70 rue du Pensionnat, en intégralité et en toute propriété, en ce compris l'intégralité du mobilier qu'elle contient ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure relative à l'exécution de cette délibération.

#### Délibération n°20250707-04

Recomposition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Mornantais pour le mandat 2026-2032 - Approbation d'un accord local pour la fixation du nombre et la répartition des sièges

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-6-1,

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, au 1er janvier 2022 pour l'année 2025,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2019-10-03-005 en date du 3 octobre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO),

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) validés par arrêté préfectoral nº 69-2024-09-24-00001 en date du 24 septembre 2024,

Considérant que, conformément aux termes de l'article L5211-6-1 précité, les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre doivent faire l'objet d'une recomposition dans l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant que deux hypothèses sont possibles pour déterminer le nombre de sièges du Conseil Communautaire et leur répartition entre les communes membres (application des règles de l'article L5211-6-1 précité sur la base de la population municipale authentifiée en vigueur au 1er janvier 2025) :

• Soit la gouvernance est établie selon les modalités de droit commun, soit 32 sièges pour la COPAMO, répartis comme suit, conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT :

Communes	Droit commun
MORNANT	7
SOUCIEU-EN-JARREST	5
CHABANIERE	4
BEAUVALLON	4
TALUYERS	3
ORLIENAS	3
SAINT-LAURENT-D'AGNY	2
CHAUSSAN	1
RONTALON	1
RIVERIE	1
SAINT-ANDRE-LA-COTE	1
Total	32

• Soit la gouvernance est définie sur la base d'un accord local, les conseils municipaux des communes membres devant délibérer avant le 31 août 2025, sur la base d'une proposition émanant de l'EPCI.

L'accord local permet de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté de communes doivent approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. Les délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse.

L'accord local et la composition en résultant seront constatés par un arrêté préfectoral qui interviendra au plus tard le 31 octobre 2025. Si aucun accord local n'a été défini avant le 31 août 2025, c'est la composition résultant de l'application des règles du droit commun qui sera arrêtée par madame la Préfète.

Considérant que, compte tenu de l'évolution démographique peu significative des communes membres et du bilan positif de la gouvernance retenue en 2019, la conférence des maires réunie le 9 avril 2025 a proposé, à l'unanimité de ses membres, de conserver un nombre de sièges égal à 37, avec une répartition entre les 11 communes telle que définie par l'accord local actuellement en vigueur, à savoir :

Communes	Représentation proposée
MORNANT	7
SOUCIEU-EN-JARREST	5
CHABANIERE	5
BEAUVALLON	5
TALUYERS	3
ORLIENAS	3
SAINT-LAURENT-D'AGNY	3
CHAUSSAN	2
RONTALON	2
RIVERIE	1
SAINT-ANDRE-LA-COTE	1
Total	37

Il est précisé que, conformément aux dispositions du CGCT, les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la COPAMO.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'accord local pour la recomposition du Conseil Communautaire à compter de mars 2026 fixant le nombre et la répartition des sièges comme suit :

Communes	Représentation par accord local
MORNANT	7
SOUCIEU-EN-JARREST	5
CHABANIERE	5
BEAUVALLON	5
TALUYERS	3
ORLIENAS	3
SAINT-LAURENT-D'AGNY	3
CHAUSSAN	2
RONTALON	2
RIVERIE	1
SAINT-ANDRE-LA-COTE	1
Total	37

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération à Monsieur le Président de la COPAMO et d'accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

## Délibération n°20250707-05

## Budget principal 2025 – Décision Modificative n°1

Cette première décision modificative du Budget principal 2025 concerne :

- La prise en compte des travaux en régie effectués par les agents du service technique pour les barrières du Parc Pie X (opération d'ordre de 11 005,68 €)
- Le transfert des immobilisations liées à l'aménagement du square de la mairie, imputées au compte 2313 et qui doivent être transférées au compte 2113 (opération d'ordre de 168 450,81 €)
- Une augmentation des crédits pour l'opération de rénovation de la cuisine de la salle d'animation conformément aux résultats de la consultation (+ 5 000,00 €)
- Une diminution des crédits pour l'équilibre de la section d'investissement (- 16 005,68 €)

#### DM n°1

Dásissadisa	Dépenses (1)		Recette	es (1)
Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				10 - 21 D 1 3 T 1 S
D-61521 : Entretien et réparations sur terrains	0,00 €	11 005,68 €	0,00€	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00€	11 005,68 €	0,00€	0,00€
R-722 : Production immobilisée - Immobilisations corporelles	0,00 €	0,00€	0,00€	11 005,68 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00€	0,00€	0,00€	11 005,68 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	11 005,68 €	0,00€	11 005,68 €
INVESTISSEMENT			2 × 10 / - 1	
D-2158-268 : PARC PIE X	0,00€	11 005,68 €	0,00€	0,00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00€	11 005,68 €	0,00€	0,00€
D-2113-250 : AMENAGEMENT SQUARE DE LA MAIRIE	0,00€	168 450,81 €	0,00€	0,00€
R-2313-250 : AMENAGEMENT SQUARE DE LA MAIRIE	0,00€	0,00 €	0,00€	168 450,81 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	168 450,81 €	0,00€	168 450,81 €
D-21314-271 : RENOVATION SALLE ANIMATION	0.00€	5 000,00 €	0,00€	0,00 €
D-2158-239 : Réfection groupe scolaire	4 000,00 €	0,00€	0,00€	0,00 €
D-2158-255 : Maison Association-Amén, sportif	7 005,68 €	0,00 €	0,00€	0,00 €
D-2158-263 : MATERIEL ILLUMINATIONS	5 000,00 €	0,00 €	0,00€	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	16 005,68 €	5 000,00 €	0,00€	0,00€
Total INVESTISSEMENT	16 005,68 €	184 456,49 €	0,00€	168 450,81 €
Total Général	1000	179 456,49 €	30.14	179 456,49 €

- M. Pierre-Luc GUITTET. C'est quoi les 5 000 € en plus pour la cuisine de la salle d'animation ?
- M. Laurent NAULIN. Entre ce qui a été voté au budget en mars et les devis reçus après et validés au dernier conseil, il y a un écart.
- M. Pierre-Luc GUITTET. Et en cumul ça donne combien ?
- M. Laurent NAULIN. C'est toujours le même montant que tu as voté la dernière fois pour l'attribution du marché et qui est indiqué au dernier conseil, 34 387 € HT.
- M. Pierre-Luc GUITTET. Ça veut dire qu'on est à 40 000 €?

M. Laurent NAULIN. Non, on est toujours à 34 387 €, c'est juste qu'on n'avait pas budgétisé 34 387 € au vote du budget en mars et au conseil de mai on a voté le montant du marché à 34 387 € et cette DM permet simplement d'ajuster le budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité (16 voix pour et 2 voix contre : M. Pierre-Luc GUITTET, porteur du pouvoir de Mme Séverine SICHE-CHOL),

APPROUVE la Décision Modificative n°1 du budget communal – exercice 2025, tel qu'indiqué ci-dessus.

#### Délibération n°20250707-06

#### Modification du tableau des effectifs

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois.

Dans le cadre de la préparation de la rentrée qui nécessite des ajustements de plannings donc des modifications de temps de travail, et afin d'anticiper le recrutement d'agents au service périscolaire, il est nécessaire de modifier ou créer les emplois nécessaires à la continuité du service public, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Un adjoint d'animation en charge de la pause méridienne pour les élèves de maternelle voit son temps de travail passer de 6,25/35<sup>ème</sup> à 7,5/35<sup>ème</sup> considérant la nécessité de terminer sa mission à 14h au lieu de 13h30.

Le départ de plusieurs agents contractuels du service périscolaire est l'occasion de regrouper des temps de travail complémentaires et composer un poste avec une quotité hebdomadaire de 19,00/35ème.

SUPPRESSION DE POSTE	Quotité hebdomadaire	CREATION DE POSTE	Quotité hebdomadaire
		Adjoint d'animation	7,5/35 <sup>ème</sup>
		Adjoint d'animation	19,00/35 <sup>ème</sup>

Etant entendu que ces modifications du temps de travail sont supérieures à 10 % du temps de travail initial de l'emploi, elles entraînent une suppression de l'emploi initial. Le tableau des effectifs sera ajusté lors de sa prochaine mise à jour lorsque les emplois supprimés auront reçu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion.

En outre, un adjoint d'animation bénéficiera d'1/4 d'heure de temps de travail en plus chaque jour pour préparer ses animations avec les élèves. Il est par conséquent nécessaire de porter, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 son temps de travail de 14,75/35<sup>ème</sup> à 15,25/35<sup>ème</sup>, soit une modification inférieure à 10 % de la durée hebdomadaire de service initiale.

Par dérogation, les emplois pourront être pourvus par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 5°du Code Général de la Fonction publique, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ou dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la fonction publique

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de créer deux emplois d'adjoint d'animation à 7,5/35ème et à 19,00/35ème ;
- **DECIDE** de modifier l'emploi d'adjoint d'animation en le passant de 14,75/35ème à 15,25/35ème ;
- MODIFIE le tableau des effectifs en conséquence ;

#### Délibération n°20250707-07

#### Création d'emplois non-permanents

L'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Pendant la période estivale, les agents du service technique se trouvent en effectif réduit du fait des congés. En conséquence, il est nécessaire de procéder au recrutement d'agents contractuels, sur un emploi saisonnier pour besoin occasionnel.

Par conséquent, il est proposé la création d'un emploi non permanent pour besoin saisonnier, au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C, à 35 heures hebdomadaires, du 07/07/2025 au 29/08/2025 avec une rémunération calculée par référence au 1er échelon du grade de recrutement.

L'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

La coordinatrice scolaire et périscolaire est en congé maternité et va prendre un congé parental. Pendant son absence, ses tâches sont effectuées par un agent du service périscolaire qui la seconde déjà au quotidien dans les tâches administratives.

Il s'avère nécessaire de procéder à la création d'un emploi non-permanent pour accroissement temporaire d'activité (13,00/35ème) et garantir la continuité des missions du service périscolaire assurées par cet agent pendant cette période, au grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C, du 01/09/2025 au 31/01/2026 avec une rémunération calculée par référence au 1er échelon du grade de recrutement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la création de l'emploi non-permanent pour besoins saisonniers tel qu'indiqué ci-dessus,
- APPROUVE la création de l'emploi non-permanent pour accroissement temporaire tel qu'indiqué ci-dessus,
- AUTORISE M. le Maire à signer tout document y afférent,
- INDIQUE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

#### Délibération n°20250707-08

#### Attribution d'une aide financière aux travaux d'adaptation de la résidence principale d'un administré de la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays mornantais n°2023-011 du 24 janvier 2023 portant approbation du Programme Local de l'Habitat 2022-2028 du Pays mornantais,

Vu la délibération n°20250331-16 du Conseil Municipal du 8 avril 2025 portant approbation des règlements d'aides à l'amélioration de l'habitat privé,

Vu la demande déposée relative au projet d'adaptation d'une résidence principale située 2 place de la Bascule à Taluyers,

Vu la décision d'attribution de la COPAMO n° 059/25, en date du 2 juin 2025,

Considérant les travaux envisagés : Aménagement de la salle de bain.

Considérant le montant des travaux subventionnables de 4 572 € HT,

Considérant que ces travaux rendent le projet éligible à la prime aux travaux d'adaptation prévu par la Commune,

Considérant que la commune de Taluyers attribue une aide de 20% du montant des travaux avec une aide plafonnée à 1 500 €,

Considérant que cette demande répond aux caractéristiques d'éligibilité définies par la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** l'attribution d'une subvention d'un montant de 831 € à Madame et Monsieur P. dans le cadre de travaux d'adaptation de leur résidence principale située à Taluyers,
- AUTORISE M. le Maire à signer tout document y afférent,

#### Délibération n°20250707-09

## Marché de rénovation de la cuisine de la salle d'animation – Avenant n°1 du lot Rénovation des murs et des plinthes

Par délibération n°20250519-14 en date du 19 mai 2025, le conseil municipal a approuvé les trois lots du marché de rénovation de la cuisine de la salle d'animation pour un montant total de 34 387,40 € HT. Le lot rénovation des murs et des plinthes a été attribué à l'entreprise Nicolas Le Duault − 2 impasse Bellevue 69530 ORLIENAS, pour un montant de 11 100.00 € HT.

Après des échanges avec l'entreprise, il est apparu qu'une modification des travaux était possible (remplacement de la toile de verre par de la faïence et pose de faïence sur l'ancien carrelage) permettant de réduire le montant du lot à 10 000,00 € HT, soit une moins-value de 1 100,00 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avenant n°1 en moins-value du lot rénovation des murs et des plinthes du marché de travaux de rénovation de la cuisine de la salle d'animation tel qu'indiqué ci-dessus
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les marchés afférents,

#### Délibération n°20250707-10

#### Attribution du maché de restauration scolaire

Par application de l'article L.2123-1 3° du Code de la Commande Publique, un marché à procédure adaptée relatif à la restauration collective : fourniture et livraison de repas pour le restaurant scolaire et les agents municipaux, a été publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com, le 23 mai 2025.

Le prestataire doit assurer l'élaboration des menus, l'achat des denrées alimentaires, la fabrication et la livraison des repas en liaison froide.

Quatre offres ont été reçues dans les délais fixés, à savoir le 20 juin 2025 : SHCB, EN K DE PAUSE, ELIOR et API.

Les offres ont été analysées selon les critères fixés au règlement de consultation :

- Le critère du prix des prestations est noté sur 40 points.
- Le critère de la valeur technique de l'offre est apprécié sur 60 points à partir du mémoire technique remis par les candidats. Cette note est établie sur la base des cinq attendus formulés dans le CCTP, à savoir :
  - o Attendu nº1 : Présentation du mode de préparation des repas (8 points) ;
  - o Attendu n°2 : Qualités organoleptiques des prestations culinaires (10 points) ;
  - Attendu n°3: Plan de menus (12 points);
  - o Attendu n°4: Politique achats (20 points);
  - o Attendu n°5 : Accompagnement du prestataire de l'équipe de restauration (10 points) ;

Il ressort de l'analyse effectuée par la commission MAPA du 30 juin 2025, au regard des deux critères, que la société SAS LATURINOISE EN K2 PAUSE – 159 rue de la Ronze 69440 TALUYERS, a remis l'offre économiquement la plus avantageuse.

Prix d'un repas enfant à l'école : 3,00 € HT Prix d'un repas adulte à l'école : 3,20 € HT Prix d'un repas pour agent de la mairie : 3,20 € HT

Sur la base d'un nombre de repas maximum annuel estimé à 31 680 pour les enfants et 1 864 pour les adultes, le coût annuel pour la commune serait de 101 004,80 € HT.

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer le marché de fourniture et livraison de repas pour le restaurant scolaire et la mairie à la société SAS LATURINOISE EN K2 PAUSE – 159 rue de la Ronze 69440 TALUYERS à compter du 1er septembre 2025 pour une durée d'un an.

Mme Odile BRACHET. On a trouvé intéressant de créer une commission repas avec des élus et des parents d'élèves pour le suivi de la prestation.

M. Pierre-Luc GUITTET. Quelle est la part de produits bio et locaux sur leur offre ?

Mme Odile BRACHET. Ils ont la plus grosse part de producteurs locaux et pour le bio cela correspondait à la politique d'achat demandé. Toutes les offres répondaient aux exigences de la loi EGALIM.

Mme Odile BRACHET. Pour l'attendu n°2 et les qualités organoleptiques des prestations culinaires, le marché prévoyait des échantillons de repas qui ont été goûtés et jugés.

Vu les articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la Commande Publique,

Considérant que l'accord-cadre est conclu à compter du 1er septembre 2025, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 août 2026 inclus,

Considérant la proposition de la Commission MAPA, réunie le 30 juin 2025, de retenir l'offre de la société SAS LATURINOISE EN K2 PAUSE – 159 rue de la Ronze 69440 TALUYERS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de fourniture et de livraison de repas au restaurant scolaire et à la mairie avec l'entreprise SAS LATURINOISE EN K2 PAUSE 159 rue de la Ronze 69440 TALUYERS, comme indiqué cidessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché et les bons de commande afférents.

#### Délibération n°20250707-11

Attribution du marché de végétalisation des cours d'école

Par délibération n°20241216-04 en date du 16 décembre 2024, le conseil municipal a approuvé le programme et l'enveloppe financière du marché de maîtrise d'œuvre pour la végétalisation de deux cours d'école (cour du périscolaire et cour de l'élémentaire).

A l'issue d'une consultation, et par décision n°2024/D17 en date du 19 décembre 2024, le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué au groupement 3D Infrastructures et Atelier du Ginko pour un montant de base de 11 730,00 € HT.

A l'issue de la phase PRO et après divers échanges avec les enseignants, une consultation en vue de désigner une entreprise chargée de réaliser les travaux de végétalisation de la cour du périscolaire en 2025 (tranche ferme) et la cour de l'élémentaire en 2026 (tranche conditionnelle) a été publié au BOAMP le 23 mai 2025.

Une seule offre est parvenue dans les délais impartis, à savoir le 20 juin 2025.

La commission MAPA du 30 juin 2025 a procédé à l'analyse de l'offre de l'entreprise LE NOUVEAU PAYSAGE – 108 chemin de la Fouillouse 69800 SAINT-PRIEST et a proposé de lui attribuer le marché en question avec la tranche ferme et optionnelle, l'option « jeux d'équilibre » et la variante des gradins en bois, sous réserve de procéder à une négociation, comme prévu dans le règlement de consultation.

L'entreprise a transmis une nouvelle offre négociée qui s'élève à 43 441,50 € HT pour la tranche ferme (cour du périscolaire) et 66 120,80 € HT pour la tranche conditionnelle (cour de l'élémentaire) avec 3 820,00 € HT pour l'option

jeux d'équilibre et 160,00 € HT pour la variante grume de bois des gradins. Soit une baisse de 3 907,70 € HT par rapport à l'offre initiale.

La candidature et l'offre négociée sont conformes aux exigences du marché ; il est donc proposé d'attribuer le marché de végétalisation des cours d'école à l'entreprise LE NOUVEAU PAYSAGE tel qu'indiqué ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** le marché de végétalisation des cours d'école à l'entreprise LE NOUVEAU PAYSAGE pour un montant de 43 441,50 € HT pour la tranche ferme (cour du périscolaire) et 66 120,80 € HT pour la tranche conditionnelle (cour de l'élémentaire) avec 3 820,00 € HT pour l'option jeux d'équilibre et 160,00 € HT pour la variante grume de bois des gradins ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché afférent.

#### Délibération n°20250707-12

## Attribution du marché de fourniture et installation d'un jeu extérieur pour la cour de l'école maternelle

Après plusieurs échanges avec l'équipe d'enseignante de l'école maternelle et une consultation de plusieurs entreprises, il est proposé d'attribuer le marché de fourniture et pose d'une structure de jeux pour la cour de l'école maternelle à l'entreprise TERRES DE LOISIRS – 4 rue Melzet 69100 VILLEURBANNE.

Celle-ci a formulé la meilleure offre pour un montant de 20 501,29 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** le marché de fourniture et installation d'un jeu extérieur pour la cour de l'école maternelle à l'entreprise TERRES DE LOISIRS 4 rue Melzet 69100 VILLEURBANNE, pour un montant de 20 501,29 € HT.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché afférent.

## Décisions prises par le Maire sur délégation du conseil municipal

Préparation, passation, exécution et règlement des marchés < 20 000 € HT					
Date	Objet	Fournisseur/demandeur/intéressé	Montant HT		
22/05/2025	Fourniture et pose d'une barrière pivotante chemin de la Rosette	MGB – ZI des Platières – 69440 MORNANT	1 775,00 €		
22/05/2025	Achat de produits d'entretien	ORAPI – 42 Avenue de Rome – 13127 VITROLLES	1 567,24 €		
05/06/2025	Décrassage, démoussage et peinture des courts de tennis	ST GROUPE – 3 Boulevard du Forez – 42570 SAINT HEAND	7 050,40 €		
06/05/2025	Changement des stores du périscolaire				
05/06/2025	Changement des électrodes et des kits Adulte et enfants des défibrillateurs	D-SECURITE — 3, rue Armand Peugeot — 69740 GENAS	862,98 €		
05/06/2025	Réalisation des schémas unifilaires en vue de la demande de raccordement du projet photovoltaïque  SMART TO – 1 Allée du delta - 74200 THONON-LES-BAINS		480,00 €		
05/06/2025	Contrôle de 30 poteaux incendie	HYDRO PRO – 1370 Route de la Richaudière – 69440 CHAUSSAN	1 470,00 €		
06/06/2025	Réparation du tracteur	ETS J. BERNARD – 2040 Route de Bellevue – 69700 BEAUVALLON	2 548,97 €		
19/06/2025	Accompagnement au développement technique et à l'autoconsommation collective photovoltaïque	COOPAWATT – 17 chemin des Terres Mêlées – 69290 GREZIEU LA VARENNE	15 550,00 €		
16/06/2025	Panneaux et numéros de rues	SIGNAUX GIROD – 12 chemin des Mûriers – 69740 GENAS	1 381,68 €		

	Décision d'aliéner de gré à gré des	biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros		
Date	Objet	demandeur/intéressé Montant		
	Délivrance et reprise des co	ncessions dans les cimetières		
Date	Objet	Durée	Montant 200 €	
05/04/2025	Concession NC 2089	15 ans		
		it de préemption		
Date	Désignation du bien	Adresse du bien	Décision	
05/06/2025	Bâti sur terrain propre	Rue de la Cordonnerie	Pas de préemption	
19/06/2025	Non bâti	Le Bourg	Pas de préemption	
			Pas de préemption	
	Conclusion et révisio	n du louage de choses		
Date	Objet	demandeur/intéressé	Montant	
	Accepter les inde	mnités de sinistres		
Date	Objet	demandeur/intéressé	Montant	
Transii	Décision d'intenter au nom de l	a commue des actions en justice		
Date	Objet	demandeur/intéressé		
19/06/2025 Décision d'ester en justice et de saisir		Cabinet d'avocats Philippe PETIT et		
	avocat – Avis à victime contre Joseph BECKERT	Royale 69001 LYO		
	Décision de créer, modifier ou s	supprimer les régies comptables		
Date	Objet	demandeur/intéres	ssé	

#### Tour de table.

**Odile BRACHET.** Un point sur le compte-rendu du 3ème conseil d'école. L'école a été évaluée et le rapport d'évaluation est plutôt élogieux : sur la partie enseignante, les résultats sont satisfaisants, les projets fédérateurs avec des projets ambitieux. Le climat est serein, propice aux apprentissages, notamment avec les nouveaux locaux, et une bonne collaboration avec la coordinatrice scolaire de la mairie. Sur les acteurs de l'école, les équipes enseignantes sont stables, les ATSEM sont bien associées et au périscolaire il y a un animateur référent pour chaque classe pour tout le temps de la pause méridienne. Il y a une qualité des échanges avec la mairie, une attention apportée aux élèves à besoins spécifiques et un investissement fort de la mairie en faveur de l'éducation.

Pour la rentrée, les effectifs de l'élémentaire augmentent un peu (+ 4 élèves), en maternelle il y a juste l'effectif qu'il faut pour garder la 4ème classe.

- M. Charles JULLIAN. Une réunion a eu lieu la semaine dernière sur le thème des PFAS : des prélèvements ont eu lieu en face d'ARKEMA et ils ont découvert un nombre important de PFAS. Sur votre facture d'eau vous avez pu voir deux dépassements : les inondations d'octobre ont nécessité de prélever à Rhône Sud et c'est à ce moment là qu'il y a eu ces deux dépassements. Depuis, tout est rentré dans l'ordre puisqu'on puise dans la nappe phréatique du Garon.
- M. Pierre-Luc GUITTET. Au niveau du SYSEG, le dernier conseil syndical a voté l'embauche de deux collaborateurs pour mettre en place un service de vérification des eaux usées et eaux pluviales lors de chaque vente de maison et appartement, et qui sera obligatoire. Ce sera facturé de l'ordre de 250 € par acte, à charge du vendeur.

La séance est levée à 20h15

Le secrétaire de séance,

M. Charles JULLIAN

Le Maire,



